

**Demande de sursis à exécution n° 5/2025**

**I**

**c/**

**Secrétaire Général  
du Conseil de l'Europe**

**\*\*\***

**ORDONNANCE DE SURSIS À EXÉCUTION**

**30 novembre 2025**

## EN FAIT

1. La partie demanderesse a été recrutée le 1<sup>er</sup> juin 2024 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an en qualité de chargée de projet principale (grade B5) dans un bureau extérieur du Conseil de l'Europe.
2. Le 27 mai 2025, en réponse à la réclamation administrative formelle dont la partie demanderesse l'avait saisi, le Secrétaire Général a annulé la décision antérieure prise en son nom par le Secrétaire Général adjoint de mettre fin à l'engagement de la partie demanderesse à l'expiration de son contrat, le 31 mai 2025, au motif que sa période probatoire n'avait pas été concluante. À la suite de l'annulation de cette décision, la période d'essai de la partie demanderesse a été prolongée de six mois.
3. Dans le rapport d'évaluation final établi à l'issue de cette période de six mois, l'évaluation de la manager directe (N+1) et du manager superviseur (N+2) de la partie demanderesse concluait que les attentes de la période d'essai n'avaient pas été satisfaites. En conséquence, le chef de l'entité administrative principale de la partie demanderesse a recommandé de ne pas confirmer son engagement.
4. Conformément à la recommandation du Comité de suivi des nominations du 13 octobre 2025, le Secrétaire Général adjoint, agissant par délégation du Secrétaire Général, a décidé le 28 octobre 2025 de mettre fin à l'emploi de la partie demanderesse à l'expiration de son contrat à durée déterminée le 30 novembre 2025, au motif que sa période d'essai n'avait pas été concluante.
5. La partie demanderesse a été informée de cette décision par une note du directeur des Ressources humaines datée du 29 octobre 2025. Cette note indiquait que la partie demanderesse n'avait pas atteint le niveau de performance et de conduite attendu d'une chargée de projet principale dans le bureau extérieur où elle était employée.
6. Le 26 novembre 2025, la partie demanderesse a saisi le Secrétaire Général d'une réclamation administrative contestant la décision du 28 octobre 2025 de mettre fin à son emploi à l'expiration de son contrat à durée déterminée le 30 novembre 2025 (ci-après la « décision contestée »).
7. À la même date, la partie demanderesse a saisi le Président du Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution de la décision contestée, conformément à l'article 14, paragraphe 8, du Statut du personnel et à l'article 12 du Statut du Tribunal. Invoquant les biais et les vices susceptibles d'avoir entaché le processus décisionnel relatif à la cessation de ses fonctions, la partie demanderesse a demandé à avoir accès aux rapports du Comité de suivi des nominations de mai et octobre 2025, ainsi qu'à tous les documents communiqués au comité dans le cadre de son dossier.
8. Le 28 novembre 2025, le Secrétaire Général a présenté ses observations sur la demande de sursis à exécution. À cette occasion, il a ajouté au dossier les rapports du Comité de suivi des nominations des 17 avril et 13 octobre 2025 recommandant de mettre fin à l'emploi de la partie demanderesse, respectivement à la fin de la première année de sa période probatoire et à la fin de la prolongation supplémentaire de six mois.

## EN DROIT

9. Conformément à l'article 14.4 du Statut du personnel, les membres du personnel qui justifient d'un intérêt direct et actuel peuvent déposer une réclamation administrative auprès du Secrétaire Général pour contester une décision administrative qui leur fait grief.

10. Conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel, le dépôt d'une réclamation n'a pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Toutefois, l'agent peut saisir le Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution de la décision administrative contestée dans les cas qui revêtent une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de la décision administrative serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable.

11. En vertu de l'article 12.1 du Statut du Tribunal administratif, le Secrétaire Général suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision pour laquelle un sursis à exécution a été demandé jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

12. En vertu de l'article 12.2 du Statut du Tribunal administratif, le Président doit statuer au nom du Tribunal dans un délai de 15 jours sur les demandes de sursis à exécution, en rendant une décision motivée qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

### I. ARGUMENTS DES PARTIES

13. À l'appui de sa demande de sursis à l'exécution de la décision contestée, la partie demanderesse soutient que les conditions d'urgence particulière et de préjudice grave et irréparable sont réunies en l'espèce.

14. S'agissant de l'urgence particulière, la partie demanderesse rappelle que la décision contestée lui a été communiquée le 29 octobre 2025, son contrat à durée déterminée prenant fin le 30 novembre 2025. Elle rappelle que sa réclamation administrative a été déposée le 26 novembre 2025 et que, le même jour, elle a adressé sa demande de sursis à exécution, respectant ainsi le délai légal.

15. Quant à l'existence d'un préjudice grave et irréparable, la partie demanderesse fait valoir qu'un sursis à l'exécution de la décision contestée serait nécessaire pour lui permettre de conserver la possibilité d'être réintégré dans sa fonction. Une liste de réserve d'une durée de validité de deux ans a été établie pour cette fonction, qui peut donc être pourvue rapidement sans publication d'un avis de vacance.

16. La partie demanderesse ajoute que la perte de son emploi la priverait de tout autre revenu ou soutien financier et ne lui permettrait plus de subvenir à ses besoins quotidiens. Ses économies et son indemnité de départ constitueraient ses seuls moyens financiers pendant la période nécessaire pour trouver un nouvel emploi.

17. En outre, la partie demanderesse fait valoir qu'elle perdrait ses droits à pension et ses droits de résidence dans le pays d'accueil du bureau extérieur du Conseil de l'Europe, où elle ne pourrait plus rester en l'absence d'un autre emploi ou d'autres revenus. Elle évoque également les difficultés auxquelles elle serait confrontée dans son pays d'origine, où les perspectives en matière de logement et d'emploi sont maigres.

18. Enfin, elle évoque l'atteinte irréversible à sa réputation professionnelle et à ses perspectives de carrière futures.

19. Pour sa part, sans se prononcer sur l'urgence de la demande de sursis à exécution, le Secrétaire Général fait valoir que la partie demanderesse n'a pas établi l'existence d'un préjudice grave et irréparable. Il rappelle que la partie demanderesse a été informée dès le début de son emploi que tout renouvellement de son contrat de travail restait subordonné à la réussite de sa période d'essai. Il ajoute que la partie demanderesse a été informée tout au long de la période d'essai de la nécessité d'améliorer ses performances afin d'atteindre les niveaux requis dans plusieurs domaines de compétence.

20. Le Secrétaire Général précise par ailleurs que l'équilibre nécessaire entre les parties à une procédure contentieuse serait rompu si la partie demanderesse obtenait un sursis à exécution obligeant l'Organisation à renouveler son contrat à durée déterminée, malgré les lacunes répétées de ses performances et de sa conduite qui justifiaient de mettre fin à son engagement.

21. En ce qui concerne le préjudice allégué, le Secrétaire Général estime non seulement que la partie demanderesse n'a pas étayé ses allégations, mais encore que tout préjudice subi par celle-ci du fait de la perte d'un salaire du Conseil de l'Europe, en particulier du point de vue de sa carrière et de sa situation financière, pourrait être réparé par l'octroi d'une compensation financière.

22. Au vu de ces considérations, le Secrétaire Général demande au Président de rejeter la demande de sursis à exécution comme non fondée.

## II. L'APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

23. En vertu de l'article 14.8 du Statut du personnel, le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative dans les cas d'urgence particulière où celle-ci causerait un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut uniquement surseoir à l'exécution de la décision contestée si les deux conditions, à savoir l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable, sont réunies.

24. S'agissant de la condition d'urgence particulière, le Président observe que, en l'espèce, le Secrétaire Général ne semble pas contester le fait que cette condition soit remplie. Compte tenu de l'analyse qui suit, le Président estime qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, d'examiner si cette première condition est réunie.

25. Quant au préjudice grave et irréparable, le Président fait observer que, pour apprécier si le préjudice subi serait irréparable, il convient de déterminer si une compensation financière constituerait une réparation adéquate du préjudice causé. Il convient de garder à l'esprit qu'un préjudice purement financier ne peut en principe être considéré comme difficile à réparer, et encore moins comme irréparable, puisqu'il peut en règle générale faire l'objet d'une compensation financière.

26. Le Président concède que, même en cas de préjudice d'ordre purement pécuniaire, la suspension de la décision contestée pourrait se justifier dans certaines circonstances exceptionnelles. Toutefois, pour pouvoir apprécier si de telles circonstances justifient de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit, dans tous les cas, disposer

d'indications concrètes et précises, étayées par des éléments de preuve détaillés permettant d'apprécier les conséquences qui résulteraient, vraisemblablement, de l'absence de la mesure demandée. En toute hypothèse, il appartient à la partie qui demande la suspension de la décision contestée de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux sans subir un préjudice qui serait de nature à justifier le sursis sollicité (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), demande de sursis à exécution n° 1/2025, [ordonnance du Président du 31 mars 2025](#), B. H. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, §§ 27 et 28, et jurisprudence citée).

27. Le Président relève, en l'espèce, que la demande de sursis à exécution repose essentiellement sur l'affirmation de la partie demanderesse selon laquelle, si la décision contestée était mise à exécution, elle se retrouverait sans emploi et dans l'impossibilité d'être réintégrée dans son poste ou de trouver un autre emploi. Le préjudice allégué résulterait de la perte de son salaire au Conseil de l'Europe, qui l'obligerait à retourner dans son pays d'origine où les perspectives d'emploi sont limitées.

28. Le Président observe toutefois que la partie demanderesse est une professionnelle relativement jeune dont les qualifications devraient lui permettre de trouver un autre emploi, que ce soit au sein du Conseil de l'Europe ou dans d'autres institutions nationales ou internationales. Le fait que la partie demanderesse ait été jugée comme ne satisfaisant pas aux exigences d'un poste précis ne l'empêche pas de briguer d'autres fonctions, y compris dans la fonction publique internationale. À cet égard, le Président partage l'évaluation faite par la manager directe de la partie demanderesse (N+1), qui a noté dans son dernier rapport d'évaluation, après avoir « pleinement reconnu [le] dévouement [de la partie demanderesse] et les précieuses compétences [qu'elle a démontrées] », que « [ses] compétences pourraient être précieuses dans d'autres contextes professionnels », c'est-à-dire dans des contextes autres que celui du poste spécifique pour lequel la partie demanderesse avait été engagée par l'Organisation. Les arguments avancés au sujet de l'impact prétendument préjudiciable de la décision contestée sur la réputation professionnelle et les perspectives de carrière futures de la partie demanderesse restent pour l'essentiel infondés.

29. En ce qui concerne les difficultés auxquelles la partie demanderesse prétend être exposée en raison de la perte de son emploi, le Président relève qu'elle n'a pas démontré que la mise en œuvre de la décision contestée compromettrait sa stabilité financière ou sa capacité à subvenir à ses besoins essentiels dans les mois à venir (TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance de la Présidente du 13 juillet 2023](#), L. C. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, § 39). À cet égard, le Président note que la partie demanderesse fait état de la possibilité de compter, dans l'immédiat, sur ses économies personnelles – qui ne sont toutefois pas quantifiées – ainsi que sur son indemnité de départ.

30. En conclusion, il n'apparaît pas que l'exécution de la décision contestée du Secrétaire Général adjoint causerait à la partie demanderesse un préjudice si grave et irréparable qu'il ne pourrait être réparé même si cette décision était ultérieurement modifiée ou annulée.

31. L'existence d'un préjudice grave et irréparable n'étant pas établie, la demande de sursis à exécution formée par la partie demanderesse doit être rejetée.

32. Cette conclusion ne préjuge en rien de la décision que le Tribunal pourrait être amené à rendre sur le fond de l'affaire, ni de la faculté pour la partie demanderesse de faire valoir, au cours de la procédure contentieuse, tout préjudice résultant de l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de solliciter une réparation à ce titre.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8, du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Rejette la demande visant à l'octroi d'un sursis à exécution.

Rendue et ordonnée à Louvain (Belgique), le 30 novembre 2025, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du  
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du  
Tribunal administratif

Paul Lemmens